

*Cette partie du budget vise à compléter l'information des élus et des tiers sur certains éléments patrimoniaux, certains éléments relatifs aux engagements de la collectivité, sur les services non individualisés qu'elle gère et sur les établissements publics qui lui sont rattachés. Elle comporte enfin diverses informations relatives à certaines dépenses ou recettes de fonctionnement essentielles, telles que le personnel et le vote des taux d'imposition. **La production de ces états annexes est obligatoire. A défaut, le budget ou le compte administratif serait entaché d'irrégularité et susceptible d'être déféré au tribunal administratif. Les annexes doivent en outre être pointées sur la liste figurant à la page 2 de la maquette budgétaire, en dessous du sommaire, en mentionnant aux colonnes idoines celles qui sont produites et celles qui sont sans objet pour la collectivité.***

*Certains éléments sont nécessaires aux membres de l'assemblée délibérante pour éclairer et aider à la prise des décisions relatives au budget. **D'autres annexes sont requises par l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, à des fins d'information du public, dans les communes de 3500 habitants et plus et dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (V^o fiche N^o1: vote et transmission des documents budgétaires).***

Les annexes se décomposent en quatre parties retraçant les annexes afférentes à des éléments du bilan de la collectivité **(I)**, des annexes afférentes aux engagements hors bilan de la collectivité **(II)**, des annexes présentant d'autres éléments d'information **(III)** et deux annexes relatives aux décisions en matière des taux de contributions directes et à l'arrêté et signatures **(IV)**.

Sauf dispositions contraires exposées ci-dessous, les annexes sont produites par toutes les collectivités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M 14.

(I) Les annexes afférentes à des éléments du bilan de la collectivité sont constituées par :

- *une présentation croisée par fonction (CGCT, art. L2312-3 et R2311-1)*

La présentation "croisée" répond à un objectif d'information des élus et des tiers : elle ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée. Pour les communes de 3 500 habitants et plus et pour les établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une commune de cette densité, elle constitue la première des annexes du budget (une codification fonctionnelle est obligatoire à compter de 3 500 habitants).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus et pour les établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une commune de cette densité, le croisement par fonction est fait à un chiffre. Dans les communes de 10 000 habitants et plus et pour les établissements de coopération intercommunale comportant au moins une commune de cette densité, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (correspondant à une sous-fonction ou une rubrique). Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé). En revanche, au compte administratif, l'exécution est présentée par nature au niveau le plus détaillé avec le même croisement fonctionnel selon l'importance démographique de la commune.

- *des états relatifs à la dette de la collectivité (répartition par prêteurs, nature de dette, type de taux, existence de contrat de couverture du risque financier, contrat de crédit)*

Ces huit états retracent différentes informations relatives à la dette de la collectivité, afin de mieux appréhender la nature de la dette de cette dernière dans le contexte actuel (différents objets de financement d'un emprunt, gestion active de la dette, recours à des lignes de trésorerie, etc.).

- *les méthodes utilisées pour les amortissements*

Il indique les procédures d'amortissement utilisées, les catégories de biens amortis et les délibérations relatives aux amortissements de certains biens. L'amortissement n'est obligatoire que pour les communes de 3 500 habitants et plus et pour les établissements de coopération intercommunale dont la population regroupée comporte plus de 3500 habitants. Les autres collectivités peuvent amortir leurs biens de manière facultative. Les subventions d'équipement versées (dépenses du compte 204) sont amorties par toutes les collectivités (voir (II) de la fiche n°10 : l'amortissement des immobilisations)

- *des états relatifs aux provisions*

Un premier état relatif aux provisions permet le suivi de toutes les provisions constituées en indiquant si la collectivité a opté pour des provisions de droit commun (provisions semi-budgétaires) ou non (provisions budgétaires). Le deuxième état relatif aux provisions retrace uniquement les provisions qui font l'objet d'un étalement sur plusieurs exercices, avant la survenance du risque.

- *des états relatifs à l'équilibre des opérations financières*

Ces deux états ont pour objet de retracer les informations relatives à l'équilibre des opérations financières. Ils permettent à la collectivité de s'assurer que les conditions d'équilibre fixées par l'article L. 1612-4 du CGCT, concernant le remboursement du capital de l'annuité des emprunts par des ressources propres, sont remplies.

- *des états retraçant les dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement (pour les communes de moins de 500 habitants)*

Ces deux états présentent la ventilation des dépenses et des recettes des services d'eau et d'assainissement par section. Ils matérialisent la dérogation à l'obligation de constituer un budget annexe pour les services à caractère industriel et commercial applicable aux communes de moins de 500 habitants, dans le cadre de l'article L. 2221-11 du CGCT.

- *des états de la répartition de la TEOM pour les communes de 10 000 habitants et plus et pour les établissements de coopération intercommunale de même densité qui disposent des compétences collecte et traitement des déchets ménagers, ayant institué la taxe*

Ces deux états retracent les informations financières relatives à la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Ils ont été créés par les dispositions de l'article 64 de la loi no 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifiés à l'article L. 2313-1 du CGCT, et s'inscrivent dans le cadre du renforcement de la transparence de la gestion du service financé par la TEOM.

Ils sont servis en premier lieu par les communes, par les communautés urbaines, par les communautés d'agglomération, par les communautés de communes, par les syndicats d'agglomération nouvelle ainsi que par les syndicats intercommunaux et par syndicats mixtes qui disposent des compétences collecte et traitement des déchets ménagers, ayant institué la taxe.

Les communes et groupements énumérés ci-dessus doivent en outre être responsables de la collecte des déchets ménagers. En conséquence, une commune ou un groupement de communes qui a conservé la collecte mais a transféré le traitement des déchets ménagers à une structure intercommunale a l'obligation d'annexer cet état spécial à ses documents budgétaires.

En revanche, un EPCI à fiscalité propre ou, à compter de 2006, une commune qui a institué et perçoit la TEOM pour son propre compte, dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 nonies A ter du Code général des impôts, n'a pas à produire ce document. De même, un EPCI qui perçoit la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte n'a pas à produire cet état spécial.

Cette obligation incombe au syndicat mixte dont la commune ou l'EPCI est membre lorsque ce dernier a lui-même institué la taxe.

Les communes et groupements doivent compter au moins 10.000 habitants. Toutefois, une commune ou un groupement qui n'atteint pas ce seuil démographique peut produire facultativement ces annexes.

- *un état des charges transférées*

Cet état indique, pour les charges de fonctionnement dont l'étalement est autorisé, l'exercice d'origine et la date de la décision d'étalement, la nature de la dépense transférée et son montant, ainsi que celui des amortissements pratiqués, des amortissements de l'exercice et le montant restant à amortir.

- *un détail des opérations pour le compte de tiers*

Cet état permet de suivre les dépenses et les recettes effectuées pour le compte de tiers. Ces opérations sont identifiées au sein de chapitres spécifiques de la section d'investissement.

(II) Les annexes afférentes aux engagements hors bilan de la commune sont constituées par :

- *un état des emprunts garantis par la collectivité*

Cet état permet de connaître les personnes, publiques ou privées, bénéficiant d'une garantie d'emprunt ainsi que les caractéristiques des emprunts concernés. La garantie d'emprunt intervient dans le cadre des compétences de la collectivité ou de l'établissement. Les garanties d'emprunt accordées aux personnes de droit privé doivent respecter les règles prudentielles prévues à l'article L. 2252-1 du CGCT (*voir circulaire préfet de l'Allier n° 65/2006 du 29 août 2006 sur les garanties d'emprunts*).

- *des états retraçant les engagements donnés et reçus par la collectivité*

Ces états retracent des engagements qui figurent sur des comptes 80 « Engagement hors bilan » (les contrats de crédit-bail, les contrats de partenariat public-privé, les autres engagements donnés, les autres engagements reçus) et les subventions versées dans le cadre du vote du budget en application de l'article L. 2311-7 du CGCT (subventions de fonctionnement et/ou d'investissement non assorties de conditions d'octroi). L'individualisation de la subvention au sein de cet état vaut attribution de la subvention.

- *des états de suivi des autorisations de programme, les autorisations d'engagement et leur crédit de paiement*

Ces états ont pour objet de permettre le suivi des engagements pluriannuels votés par la collectivité, dont le dispositif est prévu par les articles L. 2311-3 et R2311-9 du CGCT.

- *un état des recettes grevées d'une affectation spéciale*

Cet état permet le suivi de certaines recettes affectées. Ces dernières constituent une exception au principe d'universalité budgétaire. L'affectation obligatoire résulte de dispositions législatives, réglementaires ou de stipulations conventionnelles.

(III) Les annexes présentant d'autres éléments d'information de la collectivité sont constituées par :

- *un état du personnel*

Cet état, obligatoire pour l'information de l'organe délibérant, reclasse le personnel en place entre les différentes filières de la fonction publique territoriale, en indiquant pour chaque grade ou emploi, par catégorie, les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus, dont ceux à temps non complet. Pour le personnel non titularisé, il mentionne les conditions de rémunérations et la justification du contrat au regard des textes.

- *une liste des organismes dans lesquels la collectivité ou l'établissement a pris un engagement financier.*

Cet état découle des dispositions de l'article L. 2313-1 du CGCT et de la suppression de la production automatique de certaines annexes (comptes certifiés conformes des délégataires de service public, bilans certifiés conformes des organismes dans lesquels la collectivité détient une part de capital, bilans certifiés conformes des organismes pour lesquels la collectivité a garanti un emprunt, bilans certifiés conformes des organismes dans lesquels la collectivité a versé une subvention de plus de 75 000 euros ou qui représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme).

- *une liste des organismes de regroupement auxquels adhère la collectivité ou l'établissement*
- *une liste des établissements publics créés*
- *une liste des services individualisés dans un budget annexe*
- *une liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe*

(IV) Les annexes relatives aux décisions en matière des taux de contributions directes et à l'arrêté et signatures

Par ailleurs, **des annexes supplémentaires sont également prévues au compte administratif. Il s'agit de :**

- *les états relatifs aux dépenses et recettes des services assujettis à la TVA*

Ces états permettent d'identifier les opérations assujetties à la TVA qui ne font pas l'objet d'un budget annexe (maquettes simplifiées) au sein des deux sections, en dépenses et en recettes.

- *les états relatifs aux variations du patrimoine*

Ces états fournissent des informations quant à la variation du patrimoine en décrivant les flux d'entrée et les flux de sortie des biens de la commune.

- *la liste recensant les concours attribués à des tiers en nature ou en subventions*
- *l'état retraçant les actions de formation des élus*

Cet état a été instauré dans le cadre des articles L. 2123-12 et L. 2123-14-1 du CGCT afin de renforcer la transparence sur les actions de formations suivies par les élus.

- *la présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes*
- *les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lequel la commune détient au moins 33 % du capital, ou a garanti un emprunt ou a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme*

Toutefois, ces annexes sont uniquement transmises au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

S'agissant du budget primitif et du compte administratif, l'article L. 2313-1-1 du CGCT prévoit que les comptes certifiés conformes des délégués de service public de la commune ne sont pas annexés mais disponibles sur demande d'un élu ou de toute personne intéressée.